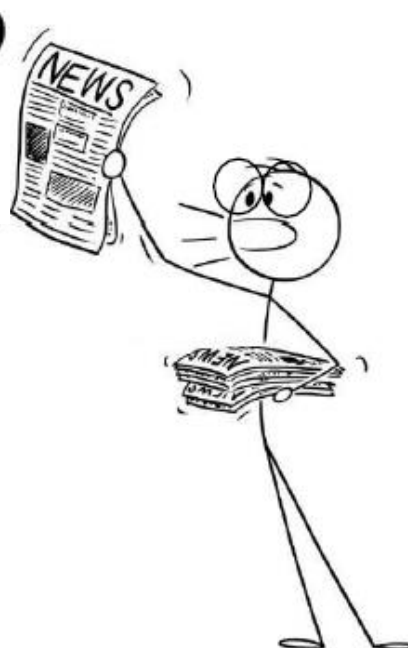




jeudi 3 avril 2025

CE QU'ON NE VOUS DIT PAS EN MATIÈRE DE ...



Formation professionnelle Temps de trajet, temps de travail et respect des garanties minimales

Lors du CST du 13 mars 2025,
Le SNT Vosges est intervenu sur ce point particulier.
Le règlement de formation 2025 introduit ce qui suit :

TEMPS DE TRAJET ET TEMPS DE TRAVAIL

Partant de la définition du travail effectif, et puisque la mission consiste à quitter la résidence administrative pour se rendre vers un lieu de formation, ce temps de trajet est considéré comme du temps de travail effectif.

RÈGLES DE RÉCUPÉRATION

Une journée de formation équivaut à une journée de travail.

Afin de se rendre à une formation, les agents peuvent être amenés à quitter plus tôt leur résidence personnelle ou à rentrer plus tard que lors d'une journée de travail normale.

Le temps de trajet réalisé pendant le week-end et les jours fériés, considéré dès lors comme du temps de travail effectif, peut être récupéré conformément aux règles applicables au sein de la collectivité, dans le respect des différentes garanties minimales.

DECRYPTAGE :

Dans le cadre de vos départs en formation, il est essentiel de rappeler quelques principes importants concernant le temps de travail effectif, les temps de trajet et le respect des garanties minimales, en application du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 et du règlement de formation 2025 du Conseil départemental.

Temps de trajet = temps de travail

Dès lors qu'un agent quitte sa résidence administrative pour se rendre sur un lieu de formation, le temps de trajet est considéré comme du temps de travail effectif. Une journée de formation équivaut donc à une journée de travail.

En cas de formation éloignée, le déplacement peut entraîner un allongement du temps global de présence, en particulier si :

- Le départ se fait tôt depuis le domicile,
- Le retour intervient tard le soir,
- Ou si le trajet est prévu un week-end ou un jour férié.

Dans ces cas, le temps de trajet réalisé hors jours ouvrables est également reconnu comme temps de travail effectif et peut être récupéré, dans le respect des règles internes à la collectivité.

Rappels sur les garanties minimales de temps de repos

Conformément à la réglementation applicable à la fonction publique territoriale, chaque agent doit bénéficier :

- D'un repos quotidien minimum de 11 heures consécutives entre deux journées de travail ;
- D'un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives au minimum ;
- D'une amplitude maximale de journée de travail fixée à 12 heures ;
- Et d'un temps de travail journalier effectif ne dépassant pas 10 heures.

Ces garanties s'appliquent également dans le cadre d'un déplacement pour formation.

Ce que cela implique concrètement

Si les temps de trajet aller ou retour empiètent sur les périodes de repos obligatoires, il est impératif de prévoir :

- Un départ la veille, avec prise en charge d'une nuitée sur place,
- Et/ou un retour le lendemain, également avec hébergement prévu par la collectivité.

Cette organisation permet de

- Respecter le droit au repos de l'agent,
- Éviter toute situation de travail dissimulé ou de non-conformité réglementaire,
- Et sécuriser les conditions de déplacement et de formation.

Bon à savoir

- Le logement sur place (veille ou lendemain de la formation) est possible et pris en charge dans les conditions prévues.
- Il appartient à chaque agent, en lien avec sa hiérarchie et le service formation, d'anticiper ces besoins pour organiser le déplacement.

En cas de questionnement contactez le service formation et/ou vos représentants du SNT Vosges.



Jean-Yves VINCENT

CIA et absences pour maladie

Où en est-on ?

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ne peut, en principe, être réduit ou supprimé au motif d'absences pour raison de santé. C'est ce qu'a rappelé la jurisprudence (arrêt n° 18VE04033 du 31 août 2020), qui protège les agents contre l'utilisation de l'assiduité comme critère de modulation, notamment en cas d'arrêt maladie, de temps partiel thérapeutique ou de maladie prolongée.

Pourtant, à l'issue d'une rencontre entre le SNT Vosges et la Direction des Ressources Humaines, vendredi 21 mars, il apparaît que la collectivité n'a pas la même lecture que le syndicat de cette jurisprudence. Le dossier fait donc l'objet d'un réexamen par les services concernés.

Le SNT Vosges reste mobilisé pour défendre une application pleine et entière de ce principe. Nous alertons également sur la volonté exprimée par la collectivité de ne pas appliquer cette jurisprudence de manière rétroactive, si elle venait à la reconnaître.

Que faire si vous êtes concerné ?

- Commencez par adresser une simple demande de régularisation à vos RH.

- En cas de refus, contactez vos représentants du SNT Vosges qui pourront vous fournir un modèle de recours gracieux.



Stéphane MARTIN

Comité de suivi du RIFSEEP

Faites entendre votre voix !

Le comité de suivi du RIFSEEP, prévu par les accords collectifs, se réunira le 13 juin prochain à la Direction des Ressources Humaines. Cette réunion vise à garantir une mise en œuvre juste et équitable des dispositifs et à étudier d'éventuels ajustements, en particulier concernant les parts « fonctions » et « sujétions » de l'IFSE.

De quoi parle-t-on ?

En son temps lors de la mise en application des Fonctions, et plus récemment, nous avons, à plusieurs reprises, alerté sur la situation des agents « oubliés ». Concernant les collègues exposés à des contraintes spécifiques dans l'exercice de leurs missions, indépendamment de leur grade, et dont l'engagement n'est pas reconnu à sa juste valeur.

Le SNT Vosges a demandé aux agents concernés :

- D'adresser un recours gracieux auprès de la Présidence et des RH ;
- De saisir la CAP si nécessaire ;
- Et de mettre le syndicat en copie pour pouvoir les accompagner.

Et maintenant ?

À l'approche de cette réunion cruciale, nous préparons un document argumenté pour porter ces situations individuelles et les faire valoir.

- Si vous avez déjà transmis un recours, merci de nous envoyer une copie de votre courrier, ainsi que les éventuelles réponses reçues.
- Vous n'avez pas encore engagé de démarche, mais que vous estimez être lésé, contactez-nous en nous envoyant le document ci-dessous :

[>>>Fiche de situation – Recours RIFSEEP](#)

Plus vous serez nombreux à témoigner, plus notre argumentaire sera solide.

Ce comité de suivi est une opportunité concrète d'obtenir des corrections pour ceux qui sont aujourd'hui lésés.

Le SNT Vosges reste mobilisé pour une reconnaissance juste des fonctions et des contraintes de chacun.



Didier CHOFFE

Vous pouvez vous désabonner de cette lettre d'info en cliquant : [ICI](#)